

3.5.3 Autres mises à disposition.

**Décision N°2026 13 annule et abroge la Décision N°2025 -33**

**Convention de mise à disposition payante de la salle de la Boiserie**

Le Maire de la Ville de MAZAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

**Vu** le Code Général des de la propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 en date du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2024/09 en date du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie ;

**Vu** la Décision2025\_N°33 et la convention 1196 en date du 01 octobre 2025,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition à titre précaire.

**Considérant** la demande de location de la salle de la Boiserie formulée par Mr TALEB en date du 15 septembre 2025 pour l'utilisation de la Boiserie du 08 mai 2026 au 11 mai 2026 en vue d'y organiser un événement privé, cette nouvelle demande abroge la précédente pour cas de force majeure et se décale a la date du 11 septembre 2026 au 14 septembre 2026.

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les modalités et conditions de mise à disposition de la salle de la Boiserie ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La commune de Mazan, propriétaire de la salle de la Boiserie, met à disposition cette salle à titre précaire à Mr TALEB comme suit :

- Du 11 septembre 2026 à partir de 16h30 au 14 septembre 2026 à 9h00 pour un montant de trois mille huit cent euros (3800€).
- 

**Article 2 :** D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la salle de la Boiserie au titre de l'occupation par Mr TALEB Paris telle qu'annexée à la présente.

**Article 3 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

**Article 4 :** Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 10 mars 2026

Le Maire,

Louis BONNET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*